

émis sur le droit du Parlement de légiférer, et vu aussi que l'extension de pouvoirs que l'on se propose de solliciter et dont nous a parlé aujourd'hui le premier ministre entraînerait l'exercice des prérogatives accordées aux provinces par l'article 92, puis-je savoir si les provinces seront consultées en la matière?

Le très hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Je le regrette mais je ne puis donner le même sens que l'honorable député de Lake-Centre au jugement du Conseil privé dans la cause inspirée de la loi de la tempérance du Canada. Je ne crois ni nécessaire ni opportun de consulter les provinces sur l'extension de la loi sur les pouvoirs d'urgence pour une période de 45 jours lorsque le Parlement sera en session en 1947. S'il appert que certaines questions ne doivent plus être réglées d'après le principe d'urgence nationale, j'estime que la Chambre voudra bien compter sur le Gouvernement pour procéder aux abrogations nécessaires. A mon sens, bien des questions mentionnées tout à l'heure par le premier ministre présentent une situation d'urgence et exigent d'être réglées sur une base nationale. Un ou deux moyens seulement se présentent à nous. Nous devrions ou bien inviter le Parlement dès la présente session à étendre par mesure législative l'application de la loi au delà du quinzième jour de la prochaine session ou bien attendre l'ouverture de la prochaine session afin de voir quelle sera la situation et inviter le Parlement à se prononcer sur le sujet. J'estime que les Chambres seront probablement mieux en mesure alors de régler ces questions qu'elles le seraient aujourd'hui de prévoir les exigences possibles des mois de février et mars 1947.

M. DIEFENBAKER: Est-ce là la raison de l'extension?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Oui.

LA SITUATION OUVRIÈRE

SYNDICAT DES TYPOGRAPHES—JOURNAUX SOUTHAM

A l'appel de l'ordre du jour.

M. STANLEY H. KNOWLES (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre du Travail est-il en mesure de nous annoncer quelque progrès dans le règlement du différend qui existe entre le syndicat international des typographes et les journaux Southam, surtout en ce qui concerne Vancouver?

L'honorable HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de m'avoir donné préavis de sa question. Sur la requête de l'honorable George S. Pearson, ministre du Travail en Colombie-Britannique, j'ai nommé

hier une commission d'enquête en matière de différend industriel composée du brigadier Sherwood Lett, K.C., président, et MM. C. B. Delbridge et R. K. Gervin. Elle étudiera le différend existant entre la division de Vancouver de la Southam Company Limited et l'International Typographical Union.

LOI DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

ÉCLAIRCISSEMENT ET EXTENSION DES DISPOSITIONS ET DES PRESTATIONS

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail) propose la troisième lecture du bill n° 243, intitulé "loi modifiant la loi de 1940 sur l'assurance-chômage".

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI DE L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. J. A. GLEN (ministre des Mines et Ressources) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 62, tendant à modifier la loi de l'extraction de l'or dans le Yukon.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi, passé à l'autre Chambre après l'étude que nous en avons faite, nous revient avec plusieurs modifications. A l'article 2, deux mots ont été biffés et à bon droit, semble-t-il. Aux mots "cette amende et cet emprisonnement" on a substitué "l'amende et l'emprisonnement". Je crois que la modification ajoute à la force de l'article. Au paragraphe 2, au mot "doit" on a substitué "peut", à sa discrétion". Ce qui laisse à la discrétion du magistrat de confisquer tout or qui peut être saisi. A la page 2, ligne 5, un amendement apporté à la version anglaise ne concerne pas la version française. A la page 2, ligne 7, aux mots "à lieu de soupçonner", on a substitué "à des motifs raisonnables et probables de croire". Cela donne, je crois, plus de force à l'article. Une modification analogue est apportée à la ligne 8, où l'on a inséré après le mot "ou" les mots "s'il y a lieu de croire qu'une personne". Le paragraphe 4 modifié est ainsi conçu:

Si un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis, ou s'il y a lieu de croire qu'une personne est sur le point de commettre une infraction décrite au paragraphe un ou qu'elle a en sa possession ou parmi les effets lui appartenant, de l'or,

Et ainsi de suite.

L'amendement important apporté par le Sénat a trait au paragraphe 5, où les mots suivants ont été insérés:

Aucune personne du sexe féminin ne doit être fouillée conformément au présent article si ce